



**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DU 25 OCTOBRE 2017
A LA CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC**

Entre :

La Caisse d'Épargne CEPAC, dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré, BP 108, 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Hervé D'HARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part

Et :

Les organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse d'Épargne CEPAC, représentées par leurs délégués syndicaux respectifs,

Le Syndicat UNSA- Syndicat Unifié représenté par

Le syndicat CFDT représenté par

Le syndicat CFTC représenté par

Le syndicat SNE-CGC représenté par

SEMAISSIAN JAL

D'autre part

Il a été conclu le présent avenant au Plan Epargne Entreprise :



PREAMBULE

Les conseils de surveillance des FCPE BPCE Monétaire et Natixis ES Monétaire (Part I) ont décidé le 29 mai 2018 de la fusion absorption du FCPE BPCE Monétaire par le FCPE Natixis ES Monétaire (Part I).

L'Autorité des marchés financiers a donné son agrément à cette fusion-absorption en date du 13 juillet 2018.

La fusion a été effective le 22 octobre 2018.

Le présent avenant a pour objet :

- De prendre acte de la fusion-absorption du FCPE BPCE Monétaire par le FCPE Natixis ES Monétaire (Part I) ;
- De modifier en conséquence la liste des supports d'investissement du Plan et les dispositions relatives aux Conseils de surveillance.

ARTICLE 1 – MODIFICATION D'UN SUPPORT D'INVESTISSEMENT

Le FCPE Natixis ES Monétaire (Part I) remplace le FCPE BPCE Monétaire dans la liste des supports d'investissement proposés par le Plan.

Ce FCPE est géré par NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 43, avenue Pierre Mendès-France.

L'établissement dépositaire de ce FCPE est CACEIS BANK, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 1-3 place Valhubert.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 30 avenue Pierre Mendès-France, assure les opérations relatives à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts.

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FCPE

Au sein du conseil de surveillance du FCPE Natixis ES Monétaire (Part I), les modalités de désignation du membre salarié porteur de parts représentant les salariés de l'Entreprise et du membre représentant l'Entreprise sont identiques à celles des autres FCPE multi-entreprises du Plan.



ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN EPARGNE ENTREPRISE

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

L'annexe du Plan relative aux critères de choix et DICI est modifiée en conséquence des mises à jour effectuées par le présent avenant (cf. annexe de l'avenant).

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PLAN

Le Plan est institué pour une durée indéterminée.

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE et à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 6 – PUBLICITE DE L'ACCORD

Le texte de l'accord est déposé par la Caisse d'Épargne CEPAC en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE compétente.

Un exemplaire de ce texte sera remis au Secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche suivante : branchece@bpce.fr

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.



CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC

Fait à Marseille, le 19 décembre 2018

Pour la Caisse d'Épargne CEPAC
Hervé D'HARCOURT

Pour les Organisations syndicales
Le syndicat CFTD

Le syndicat CFTC

Le syndicat SNE-CGC

Le Syndicat Unifié

UNSA : SENKISSIAN



ANNEXE



FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,10%
----------------	-------

Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

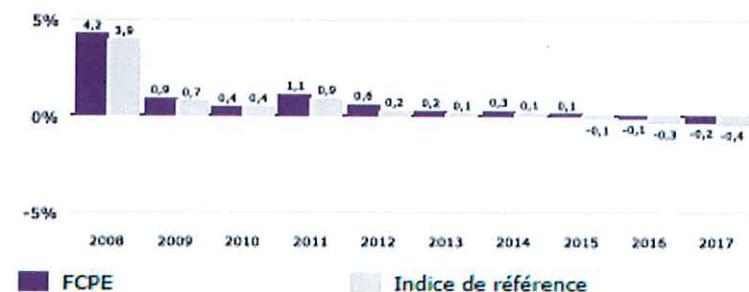
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2005.
- Année de création de la part I : 2005.
- Devise : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteur de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
 - un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.